

Agirc / Arrco

Seuil d'accès dans la branche au régime de retraite et de prévoyance des cadres

Le dossier de la branche représentant les SSTI a de nouveau fait l'objet d'un examen par la Commission administrative de l'Agirc le 27 novembre 2014.

La décision de la Commission administrative a été ratifiée par le Conseil d'administration de l'Agirc du 11 décembre 2014.

Cette décision se résume ainsi :

- Le seuil d'accès à l'article 4 (cadres et ingénieurs) de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été confirmé à la classe 14 de la Convention collective nationale des SSTI.
- Le seuil d'accès à l'article 4-bis (assimilé-cadre) de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été fixé à la classe 12 de la CCN des SSTI.

Ainsi, les emplois conventionnels suivants :

- infirmiers en Santé-Travail,
- assistants de service social,
- chargés de communication,

relèveront, à compter du 1^{er} janvier 2015, du régime de retraite et de prévoyance des cadres.

Comment doivent réagir les SSTI ?

Pour les salariés des SSTI concernés par l'article 4-bis, il n'y a aucune régularisation à faire sur la paye de 2014 puisque cette décision ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

Chaque SSTI disposant de personnels positionnés en classe 12 devra se rapprocher de ses caisses Agirc et Arrco pour régulariser, au regard des régimes de retraite et de prévoyance, la situation desdits personnels.

Le statut d'assimilé-cadre permet-il aux intéressés de bénéficier des dispositions conventionnelles applicables aux cadres ?

NON. Cette décision de l'Agirc, pour l'accès à l'article 4-bis ne modifie en rien le statut des personnels concernés au regard de la CCN des SSTI. Ils restent soumis à toutes les dispositions de la CCN spécifiques au personnel non cadre (sauf dispositions contractuelles plus favorables).

Cette décision a-t-elle un impact sur la constitution des collèges électoraux ?

Pour rappel, la loi prévoit la constitution d'au moins deux collèges électoraux (C. trav., art L. 2314-8 et L. 2334-11) :

- un collège d'ouvriers et d'employés, d'une part,
- un collège regroupant les ingénieurs, chefs de service, techniciens agents de maîtrise et assimilés, d'autre part.

Lorsque le nombre des cadres est au moins égal à 25 au moment des élections, la constitution d'un (3^{ème}) collège spécial cadres est obligatoire.

Les modalités de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges sont précisées dans l'accord préélectoral, qui doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation.

En l'absence de dispositions conventionnelles en la matière, les parties peuvent librement décider, dans le cadre de cet accord, de rattacher les assimilés-cadres, soit au collège des cadres, soit au collège des non-cadres. ■

Manipulation des denrées alimentaires

Rappel sur la périodicité des visites médicales

L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, abroge et remplace l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Rappelons que l'article 28 de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social précisait que :

"Art. 28. - Aucune personne reconnue atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments n'est autorisée à travailler dans une zone de manipulation de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, dès lors qu'il existe de ce fait un risque de contamination directe ou indirecte des aliments

par des organismes pathogènes.

Tout membre du personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires doit avoir été déclaré apte à effectuer ces manipulations. Le responsable de l'établissement veille à ce que cette aptitude soit attestée médicalement chaque année dans le respect de la réglementation spécifique en vigueur."

L'arrêté du 8 octobre 2013 ne reprenant pas ces dispositions, il convient de considérer **que le suivi médical doit désormais être organisé dans le cadre du droit commun et ne fait plus l'objet de dispositions spécifiques.**

On rappellera, par ailleurs, que les travaux de préparation, de conservation et de distribution de denrées alimentaires qui nécessitaient une surveillance médicale renforcée en vertu de l'arrêté du 11 juillet 1977, ne relèvent plus d'un tel classement. En effet, l'arrêté précité a été abrogé par l'arrêté du 2 mai 2012. ■



BRÈVE

Compte pénibilité : site Internet dédié

On rappellera que le compte personnel de prévention de la pénibilité, obligatoire pour toutes les entreprises employant des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels, **entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.**

C'est dans ce cadre que l'État a créé un site Internet dédié à ce compte : www.preventionpenibilite.fr

Le site présente les principes du dispositif et ses modalités d'application pour les salariés et les employeurs.

A compter de 2016, les salariés titulaires d'un compte auront accès à un espace personnel. Ils pourront y consulter leur relevé de points et y imprimer des justificatifs.

A noter qu'un numéro de téléphone a également été mis en service : 3682 (ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures). Il permet à tout salarié et à tout employeur de s'informer sur ses droits et sur les démarches liées au dispositif.